

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU E1

Numéros dans les séries spéciales :

2477 TM	162 DE
900 TOM	153 DI

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

**RETARDS APPORTES
A LA PRODUCTION DES CAHIERS DE DEVELOPPEMENT R 90
PAR LES RECEVEURS DIVISIONNAIRES
DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

**MODIFICATION APPOREE A LA NOMENCLATURE DES COMPTES
APUREMENT DU COMPTE 492.93 « IMPUTATION PROVISoire DES RECETTES
DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES »**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES : PRODUCTION EVENTUELLE
D'UN CAHIER R 90 RECTIFICATIF**

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 69-124 - P - R du 5 novembre 1969.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	TGE	SIA	RF	TOM
PRO	EAM	OPE	TAC	PGA	ACT	DE	DI	

DIFFUSIONS	
GT	HM
46	13

INSTRUCTION
N° 73-75 - A 4 - R
du
25 mai 1973.

Malgré les diverses dispositions prises, des Receveurs divisionnaires de la Direction générale des Impôts ne sont parfois pas en mesure de fournir les cahiers R 90 de développement des recettes aux Trésoreries générales dans les délais prévus.

D'informations recueillies auprès de cette Direction, il apparaît que ces retards occasionnels sont imputables aux délais nécessaires aux centres d'informatique pour la ventilation par taux des produits encaissés au titre des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts assimilés. Les autres types de recettes, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations immobilières, sont en effet connues par les Receveurs divisionnaires dans des délais permettant leur imputation normale.

Cette situation crée un travail supplémentaire aux Trésoreries générales, qui doivent établir manuellement le document de ventilation prévu par la lettre n° 63.919 du 30 juin 1970. Elle retarde en outre notablement la confection des diverses situations nationales de recettes.

Afin de pallier ces inconvénients, il a été décidé, en accord avec la Direction générale des Impôts, qui en informe son propre réseau comptable, d'assouplir la procédure de transmission des cahiers de développement R 90. Le dispositif adopté consiste à ouvrir la possibilité de déposer éventuellement un cahier R 90 rectificatif et à dédoubler le compte 492.93 « Imputation provisoire des recettes des administrations financières » en deux comptes respectivement numérotés et intitulés :

- 492.930 « Imputation provisoire de recettes des administrations financières. — Taxes sur le chiffre d'affaires non ventilées » ;
- 492.939 « Imputation provisoire de recettes des administrations financières. — Recettes diverses ».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'apurement du compte 492.93 et les conditions de fonctionnement des nouveaux comptes.

*

* *

I. — Dédoublément du compte 492.93.

« Imputation provisoire de recettes des administrations financières ».

a) *Dispositions prises par les Receveurs divisionnaires.*

En attendant que de nouveaux imprimés R 90 aient pu être mis en place, la rubrique correspondant au compte 492.930 sera ouverte manuscritement dans le fascicule 8 à la suite de la rubrique correspondant au compte 492.601. La rubrique correspondant au compte 492.93, ouverte au fascicule 9, sera également modifiée à la main et devient 492.939.

b) *Dispositions à prendre par les comptables du Trésor.*

Le compte 492.93 étant dédoublé en deux comptes 492.930 et 492.939, dès réception de la présente instruction, les écritures ci-après devront être constatées :

1. — La balance d'entrée au 1^{er} janvier 1973 sera transportée, par écritures rectificatives, assorties de la constante du 1^{er} janvier 1973, selon les modalités suivantes : crédit négatif au compte 492.93 et crédit positif au compte 492.939.
2. — Les masses débitrices et créditrices des opérations de l'année 1973 du compte 492.93 seront transportées en totalité, toujours par écritures rectificatives, au compte 492.939 (débit négatif pour les opérations débitrices du compte 492.93 compensé par un débit positif au compte 492.939 ; crédit négatif pour les opérations créditrices du compte 492.93 et crédit positif du compte 492.939).

II. — Modalités ultérieures d'intégration des recettes.

Trois éventualités ont été retenues par les services de la Direction générale des Impôts ainsi qu'il ressort de son instruction n° 12-BI-73 du 24 mai 1973 :

**1° LE RETARD DE LA PRODUCTION A LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU CAHIER R 90
EST DE UN OU DEUX JOURS**

Dans ce cas rien n'est changé aux errements actuels. Si le retard empêchait l'intégration des opérations des Receveurs divisionnaires dans les écritures des Trésoreries générales avant les dates fixées par le calendrier des envois des rubans perforés, il conviendrait d'appliquer les dispositions prévues dans la lettre n° 63.919 du 30 juin 1970 et rappelées dans la note de service n° 73.127-A 4-RI du 1^{er} mars 1973.

**2° LE RETARD DE PRODUCTION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TAXES
SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES EST COMPRIS ENTRE TROIS ET TRENTE JOURS**

a) *Dispositions prises par les Receveurs divisionnaires.*

Le Receveur divisionnaire produit le cahier R 90 à la Trésorerie générale de son département dans les délais prévus et dans les conditions habituelles, sauf en ce qui concerne le produit des taxes sur le chiffre d'affaires qui est porté à la

INSTRUCTION
N° 73-75 - A 4 - R
du
25 mai 1973.

rubrique correspondant au compte 492.930 « Imputation provisoire de recettes des administrations financières ; Taxes sur le chiffre d'affaires non ventilées. » Il est rappelé que la taxe à la valeur ajoutée propre à la fiscalité immobilière a dû recevoir une imputation normale.

Dès réception des états de ventilation provenant du centre d'informatique, le Receveur divisionnaire adresse à la Trésorerie générale un cahier R 90 *rectificatif*, limité à la ventilation des produits de la taxe sur le chiffre d'affaires et reprenant les montants de ces produits depuis le 1^{er} janvier. Simultanément il solde la rubrique correspondant au compte 492.930 par réduction des opérations constatées durant le mois.

A ce cahier R 90 *rectificatif* sont joints les certificats de recettes ainsi qu'un état de développement du produit des taxes sur le chiffre d'affaires (modèle en annexe I).

b) *Dispositions à prendre par les Trésoreries générales.*

A la réception du premier *cahier R 90* l'intégration des opérations des Receveurs divisionnaires dans les écritures des Trésoreries générales sera opérée dans les conditions habituelles : les sommes portées par les Receveurs divisionnaires à la rubrique correspondant au compte 492.930 seront inscrites au crédit de ce compte.

A la réception du *cahier R 90 rectificatif* et de l'état de développement du produit des taxes sur le chiffre d'affaires, la Trésorerie générale débite le compte 492.930 par le crédit des divers comptes intéressés. *Cette écriture sera datée du jour de sa constatation réelle.* Simultanément, le poste comptable porte sur l'état de développement précité son numéro codique et la date de l'écriture comptable et l'adresse immédiatement à la Direction de la Comptabilité Publique, Bureau E 3. Cette disposition supprime la confection manuscrite par les Trésoreries générales de l'annexe II antérieurement utilisée.

**3° LE RETARD DE PRODUCTION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TAXES
SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES EST SUPÉRIEUR A TRENTRE JOURS**

Dans cette éventualité, des dispositions spéciales seraient prises par la Direction générale des Impôts.

*
* *

Les difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la Direction de la Comptabilité Publique, Bureau E 1, poste téléphonique 25-28 ou 31-07.

Les dispositions de la présente instruction ne s'appliquent, dans les quatre Départements d'Outre-Mer, qu'en ce qui concerne l'apurement du compte 492.93. Il en est de même pour les autres postes comptables hors métropole.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

J. DUPONT.

ETAT DE DEVELOPPEMENT DU PRODUIT DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DU MOIS DE

CADRE A REMPLIR

PAR LE RECEVEUR DIVISIONNAIRE

CADRE A REMPLIR

PAR LA TRESORERIE GENERALE DE

N° codique.

Date du document :

Date de l'écriture comptable :

Mois concerné :

(Document à adresser à la Direction de la Comptabilité Publique,
Bureau E 3, Service du Ruban perforé, 192, rue Saint-Honoré, 75056 PARIS R. P.)

DESIGNATION DES PRODUITS <small>Taxe sur le chiffre d'affaires.</small>	SPECIFICATION	MONTANT DES RECETTES <small>(En centimes.)</small>
I. — 901.05 — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
Taxe sur la valeur ajoutée :		
Taux majoré	37.01	
Taux normal	37.02	
Taux intermédiaire	37.03	
Taux réduit	37.04	
Anciens taux	37.05	
Pénalités	37.06	
Taxe sur les activités bancaires et financières	38.00	
TOTAL des produits des taxes sur le chiffre d'affaires		
II. — 901.530 — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
Recettes diverses des comptables des impôts	330.03	
III. — 902.015 — FONDS FORESTIER NATIONAL		
Taxe sur les produits forestiers (article 1613 du C. G. I.)	9.201.10	
IV. — RECETTES AUTRES QUE CELLES PERÇUES POUR LE BUDGET GÉNÉRAL ET LES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE		
TOTAL GENERAL		